

RECETTES : Budget de fonctionnement	13.092.298.843
Budget d'investissement	3.623.738.495
TOTAL DES RECETTES	16.716.037.338
DEPENSES : Budget de fonctionnement	12.947.351.696
Budget d'investissement	3.623.738.495
TOTAL DES DEPENSES	16.571.090.191
EXCEDENT des recettes sur les dépenses	144.947.147

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de cent quarante quatre millions neuf cent quarante sept mille cent quarante sept francs est porté au compte 107-03 : (Excédent ou découvert du budget).

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 80-27 du 8 octobre 1980 portant modification de l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 32 et 35 ;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 13 de l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants majeurs du requérant peuvent s'associer à sa requête s'ils remplissent personnellement les conditions posées par l'article 11.

Dans ce cas un décret collectif est pris pour accorder la naturalisation au requérant et à ceux de ses enfants majeurs s'étant joints à sa requête ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 80-28 du 8 octobre 1980 portant approbation du compte définitif du budget général du Togo exercice 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'article 35 de la constitution de la République togolaise ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972, constituant loi de finances pour l'exercice 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 20 novembre 1974 modifiant l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 (collectif unique) ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte définitif du budget général du Togo pour l'exercice 1973 arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

RECETTES : Budget de fonctionnement	12.277.239.525
Budget d'investissement	2.724.918.920
TOTAL DES RECETTES	15.002.158.445
DEPENSES : Budget de fonctionnement	13.901.434.243
Budget d'investissement	2.724.918.920
TOTAL DES DEPENSES	16.626.353.163
EXCEDENT des dépenses sur les recettes	1.624.194.718

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élevant à la somme de un milliard six cent vingt quatre millions cent quatre vingt quatorze mille sept cent dix huit francs est porté au compte 107-03 « excédent ou découvert du budget ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 octobre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 80-231 du 23 septembre 1980 complétant le décret n° 80-177 du 23 juin 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du plan et de la réforme administrative ;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-177 du 23 juin 1980 portant autorisation de contracter des emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique et de la banque ouest africaine de développement ;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est précisé que la somme à prêter par la caisse centrale de coopération économique aux termes de l'article premier du décret n° 80-177 du 23 juin 1980, s'élève à vingt deux millions (22.000.000) de francs français dont l'équivalent est de un milliard cent millions (1.100.000.000) de francs CFA.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-232 du 23 septembre 1980 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement rural, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé, l'emprunt de vingt quatre millions (24.000.000) de francs français, soit un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs CFA, à recevoir de la caisse centrale de coopération économique, établissement pu-